

### Les mesures alternatives à l'ouverture d'une mesure de représentation judiciaire

#### Le mandat domestique (ou « pouvoir de représentation »)

Il s'agit d'un mandat présumé entre époux (ne s'applique pas aux conjoints de fait) en vertu duquel l'un des deux a l'autorité et l'obligation morale d'assumer les charges de la vie quotidienne pour la famille (ex. : alimentation, vêtements, soins médicaux, frais logements, etc.) lorsque l'autre ne peut pas manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou lorsqu'il ne peut le faire en temps utile. Cette mesure permet de donner à l'autre le mandat de la représenter dans l'exercice des droits et des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. (CcQ, Art. 398, 443)

#### La procuration

La procuration bancaire : Entente signée à une succursale financière, entre 2 partis qui autorisent des accès et activités bancaires.  
La procuration spécifique ou générale : Contrat écrit qui donne à une personne le pouvoir d'agir au nom d'une autre pour certains actes précis en lien avec la gestion des biens seulement. Peut prendre la forme d'un simple écrit privé ou celle d'un document plus complexe.  
La procuration prend fin soit à la date prévue, à la demande de la personne, quand l'une ou l'autre partie décède, fait faillite ou est déclarée inapte par le tribunal. (CcQ, art.2130; 2175 à 2185)

#### La gestion d'affaires

Utilisée seulement en cas d'urgence, ou lors de situations exceptionnelles. La gestion d'affaires permet à un tiers d'agir de façon spontanée et sans y être obligé pour préserver les biens d'une personne qui est incapable de comprendre ni de désigner un mandataire pour entreprendre l'intervention immédiate pour préserver les biens. Si la personne refuse qu'on agisse à sa place, la gestion d'affaires ne peut pas être utilisée.

Les frais encourus par la gestion d'affaires doivent être remboursés à partir du patrimoine du propriétaire des biens. N'importe qui peut recourir à la gestion d'affaires, y compris le personnel du réseau de la santé ou le Curateur public, si le réseau lui a signalé un besoin d'ouverture de régime de protection. (CcQ, art.1482 à 1490)

En l'absence d'un mandat (procuration pour l'administration de ses biens) donné par le majeur ou en absence d'un mandat domestique (article 444) donné à un époux par le tribunal, le **curateur public, ainsi que toute autre personne qui a qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut faire une démarche de gestion d'affaires en cas d'urgence si une demande d'ouverture est imminente**, et les actes nécessaires à la conservation du patrimoine. (CcQ, art. 273)

#### La mesure d'assistance

Mesure non judiciaire qui permet à une personne vivant une difficulté d'être aidée dans certaines situations par un ou deux assistants qu'elle aura elle-même choisi(s). Avec l'aide d'un juriste la personne transmet sa demande transmet sa demande directement au Curateur public. L'assistant peut agir comme intermédiaire pour la personne assistée; conseiller la personne assistée; communiquer avec des tiers, afin d'obtenir ou de transmettre des informations ou des décisions; accéder aux renseignements personnels de la personne assistée, uniquement avec son consentement et si l'information est pertinente pour l'aider. (CcQ, art.297.10 à 297.27)

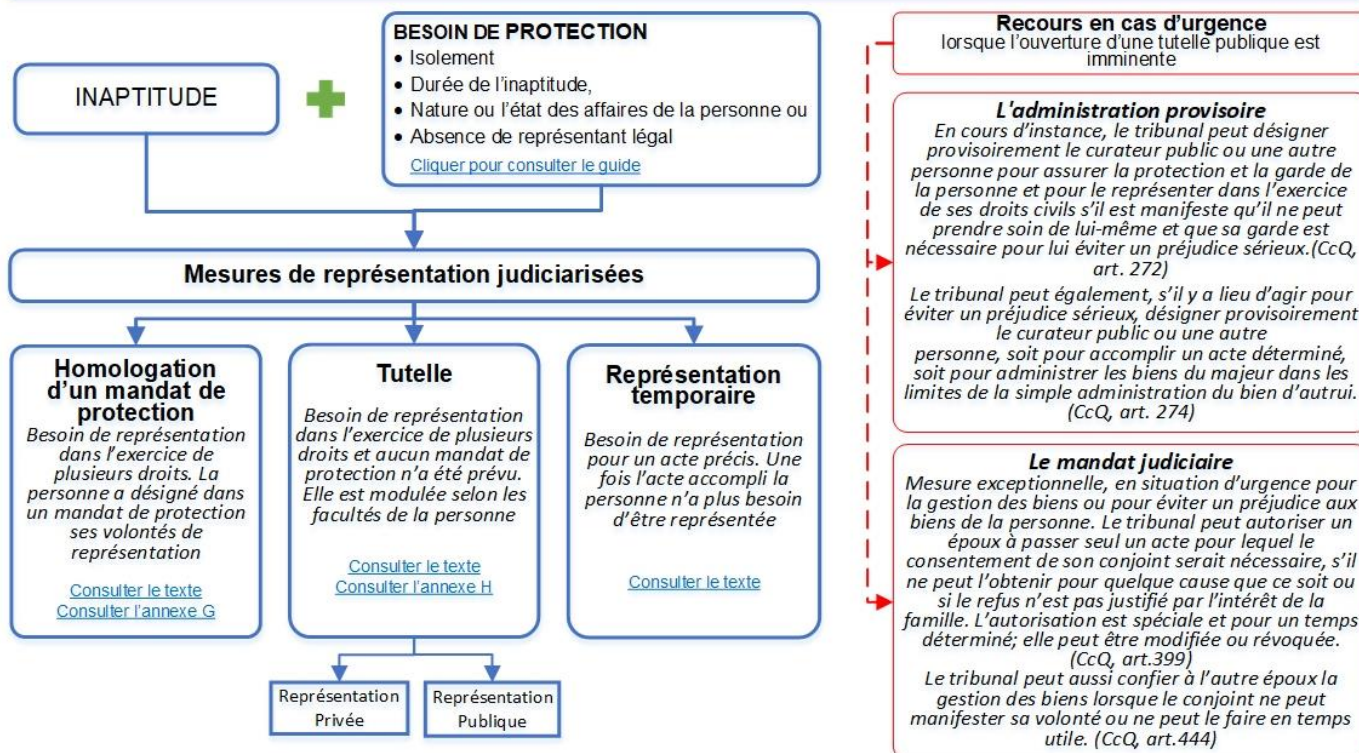
#### Le consentement substitué et les soins urgents

Le Code civil du Québec prévoit des dispositions pour les personnes incapables de consentir aux soins requis par leur état, qu'elles soient ou non sous régime de protection.  
Référez-vous à la [POL-10251 - Consentement aux soins et aux services](#)

#### L'administration par un tiers

Lorsque le seul besoin identifié est l'administration d'une allocation ou d'une pension Gouvernementale. La personne ne doit pas s'opposer à cette mesure, même s'il n'est pas en mesure d'y consentir  
[Consulter l'annexe F](#)

### Les mesures de représentation judiciaires



Références : Curateur public du Québec <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/index.html>

Direction émettrice : Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire

AMC-CISSMO-10339 (2022-11)

Entrée en vigueur : 2022-11-01

Révision : AAAA-MM-JJ